

# **Statuts de l'Association**

## **" Les Amis de la chapelle Saint Orens de Thil "**

### **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination**

Il est fondé entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association " Les Amis de la chapelle Saint Orens de Thil"**

### **Article 2 - Objet**

L'association est à but non lucratif et à vocation culturelle.

Cette association a pour objet la sauvegarde, l'entretien et la mise en valeur de la chapelle Saint Orens de Thil (31530), sis au lieu-dit "Marnac".

Elle pourra donc participer à toute action de restauration, de rénovation, d'aménagement, d'entretien, de promotion, de conseil, d'alerte concernant cette chapelle : l'édifice, son mobilier, ses matériaux, ses décors extérieur et intérieur, son environnement.

Elle pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration qui en informera les membres à la prochaine assemblée Générale, avoir une action secondaire également sur un bien (édifice, mobilier, terrain, ...etc)), en lien avec cette chapelle

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à Bretx, Haute Garonne, 2 allée de l'église

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par la prochaine Assemblée Générale étant néanmoins nécessaire pour qu'elle devienne définitive.

### **Article 4 – Durée**

Sa durée est illimitée.

### **Article 5 – Composition de l'association**

#### **5-1 Composition**

L'association se compose :

- de Membres Actifs ;
- de Membres Bienfaiteurs ;
- de Membres de Droits ;
- de Donateurs.

#### **5-2 Membres**

Sont Membres Actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Sont Membres Bienfaiteurs ceux qui, en plus de s'acquitter de la cotisation, font un don à l'association.

Est déclaré Membre de Droit le Maire de Thil (31530), dispensé de cotisation.

Sont Donateurs les personnes qui ont fait un don à l'association sans toutefois s'être acquittées de la cotisation. Invités aux Assemblées Générales, éventuellement à d'autres rencontres, ils peuvent intervenir dans les débats, mais ne participent cependant pas aux votes.

## **Article 6 – Perte de la qualité de Membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- l'abandon pour non-paiement de la cotisation une deuxième année consécutive ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave ou non-respect de l'éthique de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications lors d'une réunion exceptionnelle du Conseil d'Administration.

## **Article 7 – Origines et affectation des ressources.**

### **7-1 Origines des ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions accordées par l'état ou les collectivités territoriales ;
- les ressources provenant des manifestations organisées par l'association (fêtes, kermesses, gala, concerts...etc)
- la vente de produits ou de services ;
- les dons manuels ;
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **7-2 Affectations des ressources**

Les fonds collectés seront versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'Association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et les différentes affectations du budget.

## **Article 8 – Utilisation des Ressources**

### **8-1 Budget Sauvegarde, Entretien et Mise en Valeur**

Les ressources seront utilisées pour remplir l'objet de l'association à l'article 2, suivant les propositions du Conseil d'Administration validées par l'Assemblée Générale.

Dans le cas d'urgence, le Conseil d'Administration pourra décider d'une action au nom de l'association sans attendre la validation par l'Assemblée Générale. Il devra cependant faire ratifier sa proposition par la prochaine Assemblée.

L'association ne pourra envisager d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à la chapelle ou son environnement qu'avec l'accord de l'autorité de tutelle civile, selon les lois, décrets et règlements en cours.

L'association ne pourra être contrainte de participer à des travaux pour lesquels le Conseil d'Administration n'aura pas donné son accord.

Le Maire de Thil, propriétaire du bâtiment, sera responsable, vis-à-vis de l'Association de l'utilisation des fonds qui pourraient lui être remis par celle-ci, dans un but précis. Il devra à tout moment, sur demande du Conseil d'Administration, fournir les pièces justificatives quant à l'utilisation des fonds, et dans tous les cas fournir ces justificatifs au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

L'association suscitera auprès de l'autorités de tutelle de la chapelle Saint Orens, toute initiative en vue d'aménagements ou travaux qu'elle désirera voir réaliser.

## **8-2 Budget Fonctionnement**

Une partie des ressources sera affectée à un fond de réserve et assurera également le fonctionnement de l'association. Ce budget devra rester restreint et être validé par l'assemblée Générale.

## **Article 9 – Conseil d'Administration**

### **9-1 Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres et d'un maximum 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur tout adhérent de l'Association depuis plus de 6 mois, âgé de 18 ans au moins, et ayant acquitté au jour de l'Assemblée Générale les cotisations échues.

Est déclaré membre de Droit du Conseil d'Administration le Maire de Thil (31530), dispensé de cotisations.

### **9-2 Renouvellement**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et sont toujours rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **9-3 Rétributions et remboursements**

Les membres du Conseil d'Administration comme d'ailleurs tout autre membre de l'association ne pourront demander aucune rémunération ni indemnisation. En revanche, tous les frais engagés, avec l'accord du bureau, pour le fonctionnement de l'association sur ses deniers personnels peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation des justificatifs correspondants.

### **9-4 Rôle et pouvoir**

Le Conseil d'Administration représente l'association en toutes circonstances. A cet effet, il dispose des pouvoirs les plus étendus sous la seule exception des attributions qui sont expressément réservées, par les présents statuts, à l'Assemblée Générale.

### **9-5 Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président ou en cas d'impossibilité par le Secrétaire ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, sont consignés sur un registre aux pages numérotées et conservé au siège de l'association.

## **Article 10 – Bureau**

### **10-1 Composition**

Les membres du bureau sont élus par et parmi les membres du Conseil d'Administration. Le bureau est constitué d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Des adjoints pourront également être élus si nécessaire.

## 10-2 Fonctions et responsabilités des membres du Bureau

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, de plein droit, qualité pour être en justice comme défenseur au nom de l'Association et, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, comme demandeur. Il peut se faire représenter lui-même en justice par un mandataire en vertu de procuration spéciale. Il ouvre, au nom de l'Association, des comptes bancaires ou postaux. Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner mandat à un autre membre du Conseil d'Administration pour assurer certaines de ses fonctions ou leur déléguer sa signature pour des objets déterminés. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit supplée en tous ses pouvoirs par le Secrétaire.

Le Trésorier tient la comptabilité de l'association, fait effectuer les encaissements et en donne quittance. Il acquitte, sur mandat du Président, les sommes dues. Il a de plein droit délégation du Président pour la signature des comptes.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et des registres. Il supplée de plein droit le Président en tous ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchements.

## 10-3 Réunion du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du Président ou en cas d'impossibilité de ce dernier, par le Secrétaire ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

### 11-1 Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés (y compris les Donateurs)

### 11-2 Réunion de l'assemblée générale

Réunion de l'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle fait le bilan de l'année civile écoulée.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire, soit par courrier, soit par mail (messagerie électronique), soit par appel téléphonique. L'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

### 11-3 Déroulement

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, et aidé par le Secrétaire, fait le point de toutes les activités, menées et à venir. Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le budget de l'exercice suivant. Tous trois soumettent leurs bilans à l'approbation de l'Assemblée qui leur donne quitus.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour. Toute question particulière que les adhérents désirent voir évoquer devra parvenir au Bureau au minimum huit jours avant la date de la réunion afin que celui-ci étudie et argumente les réponses qu'il désire apporter.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortant.

Pour être valide, les décisions doivent être approuvées par la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Une seule personne ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en plus de sa voix.

### **Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

En cas de besoin ou à la demande d'au moins du tiers des membres actifs à jour de leurs cotisations, ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration, le Secrétaire, à défaut une personne désignée par les demandeurs, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11.

### **Article 13 – Modification des Statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Une modification de statuts ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à jour de leurs cotisations à l'Assemblée Générale Extraordinaire dont ce sera l'ordre du jour explicite.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de fusion ou de scission.

### **Article 14 – Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire dont ce sera l'ordre du jour explicite.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera transféré vers une ou plusieurs associations ayant des buts similaires.

### **Article 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et devra faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à Bretx, Haute Garonne, le 13 décembre 2019

Le Président

Sultana Marcel



Le Secrétaire

Bavière Philippe



Le Trésorier

Tillet Philippe



Les autres Membres Fondateurs

Barbier Yannick

Estivals Florent

Comby Michel

Hastenteufel Michel

Correia Yannick

Henriot Philippe

Cracco Etienne

Toffanello Laurent

Dardenne Guy